

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 4 septembre 2012

Présidence de Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique
Greffière : Mme Cattin

Cause pendante entre :

F. _____, à Vevey, recourante, représentée par AXA-ARAG Protection juridique, à Zurich,

et

OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE, à Lausanne, intimé,

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 30 mai 2012 par F. _____, représentée par AXA-ARAG Protection juridique, à l'encontre de la décision prise le 30 avril 2012 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie,

vu la réponse déposée le 19 juillet 2012 par l'intimé,

vu la décision rendue le 27 juillet 2012 par l'Office octroyant un subside mensuel à F. _____ dès le 1^{er} janvier 2012,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante à la Cour des assurances sociales le 3 septembre 2012 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), la recourante ayant retiré son recours.

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- AXA-ARAG Protection juridique, à Zurich (pour Mme F. _____),
- Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :